



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

**ARRÊTÉ N° 41-2022-10-27-00006
modifiant l'arrêté n° 2005-223-6 du 11 août 2005 et portant prescriptions complémentaires
pour le site que la société PISSIER exploite à BEAUCE-LA-ROMAINE**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées en introduisant le régime de l'enregistrement pour les activités de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables en silos plats (rubrique 2160) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-223-6 du 11 août 2005 autorisant la société JM. MAINTENANCE à exploiter ses installations situées 26, avenue de Bretagne, sur le territoire de la commune de OUZOUE-LE-MARCHÉ ;

Vu le récépissé du 4 octobre 2013 délivré par la préfecture du Loir-et-Cher et donnant acte du changement d'exploitant déclaré le 15 avril 2013 par la SA PISSIER, dont le siège social est situé 1, rue de la Haie de Pré à BEAUCE-LA-ROMAINE (ex OUZOUE-LE-MARCHÉ) ;

Vu la déclaration du 8 avril 2021 de la société JM MAINTENANCE concernant la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation du stockage d'engrais liquides relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2175, dans le cadre du changement d'exploitant objet du récépissé susvisé du 4 octobre 2013 ;

Vu la demande du 20 juin 2022 de la SA PISSIER, concernant le basculement sous le régime de l'enregistrement, avec bénéfice de l'antériorité, des activités de stockage en vrac de céréales en silos

plats qu'elle exploite 22 bis, avenue de Bretagne, sur le territoire de la commune de BEAUCE-LA-ROMAINE ;

Vu la demande du 20 juin 2022 de la SA PISSIER d'aménagement des prescriptions associées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables à ces installations dans le cadre de la demande de basculement susvisée sous le régime de l'enregistrement pour les activités relevant de la rubrique 2160 ;

Vu la présence de la tour de manutention du silo n°1 de stockage en vrac de céréales exploité par la SA PISSIER à moins de 25 m des installations de la société JM. MAINTENANCE ;

Vu le porter à connaissance faisant état des mesures de protection mises en place au niveau du silo n°1, sur la base des préconisations du Cabinet ADC émises au travers des conclusions de l'étude de dangers simplifiée du 12 octobre 2021, afin de supprimer tout effet létal et irréversible en dehors des limites de l'emprise du site, ou qui puisse atteindre le tiers constitué notamment par la société JM. MAINTENANCE ;

Vu le rapport et les propositions du 1^{er} août 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication au directeur de la SA PISSIER du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courrier du 22 septembre 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti ;

Vu la notification au directeur de la SA PISSIER de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement par courrier du 24 août 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 septembre 2022 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Considérant que la demande susvisée du 20 juin 2022 de basculement sous le régime de l'enregistrement, avec bénéfice de l'antériorité, formulée par l'exploitant, nécessite d'abroger les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-223-6 du 11 août 2005 ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'enregistrement, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans les formes des articles L. 181-14, L. 512-7-3 et R. 512-46-22 de ce même code ;

Considérant que la demande, exprimée par la SA PISSIER, d'aménagement des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatives aux règles d'implantation du silo n°1 de stockage en vrac des céréales qu'elle exploite à BEAUCE-LA-ROMAINE ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du maintien dans le temps des mesures de protection définies par le Cabinet ADC et mises en place au niveau de ce même silo ;

Considérant que la demande susvisée du 20 juin 2022 d'aménagement des prescriptions associées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, formulée par l'exploitant suivant les dispositions de l'article R. 512-46-5 du Code de l'environnement, nécessite de lui imposer le maintien des mesures de protection mises en œuvre suivant les préconisations du Cabinet ADC émises au travers des conclusions de l'étude de dangers simplifiée du 12 octobre 2021 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par la SA PISSIER ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant, durée, péremption

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-223-6 du 11 août 2005 susvisé est modifié et libellé comme suit :

Les installations de la Société Anonyme à conseil d'administration PISSIER, représentée par Monsieur Matthieu PISSIER en qualité de Directeur Général, dont le siège social est situé 11, rue de la Haie de Pré à BEAUCE-LA-ROMAINE (41240), faisant l'objet de la demande susvisée du 20 juin 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BEAUCE-LA-ROMAINE, sis 22 bis, avenue de Bretagne (coordonnées Lambert 93 : X = 589 279 m et Y = 6 757 837 m). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 suivant.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations exploitées par la SA PISSIER relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unités du critère	Volume
2160		Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :					
	E	2160-1-a : Silos plats	Silo n°1 métallique comportant 2 cellules ouvertes de capacité unitaire égale à 7 330 m ³ et 1 boisseau de 40 m ³ , soit 14 700 m ³ ; Silo n°2 métallique comportant 1 cellule ouverte de 17 000 m ³ et 1 boisseau de 53 m ³ , soit 17 053 m ³ ; Silo n°3 métallique comportant 2 cellules ouvertes de capacité unitaire égale à 17 000 m ³ et 1 boisseau de 53 m ³ , soit 17 053 m ³ .	Volume total de stockage	< 15 000	m ³	48806

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales enregistrées en référence à la nomenclature des installations classées.

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Clt ¹
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha. La rubrique concerne tous les rejets issus d'eaux de pluie qui atteignent le milieu naturel ; ils sont chargés en polluants après avoir ruisselé. L'enjeu est donc de limiter l'imperméabilisation, de gérer les différents niveaux de pluie et d'éviter les pollutions en favorisant autant que possible la gestion à la source	Surface : 4,8 ha répartie en deux zones	D

D Déclaration

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	
		Section	n° parcelles
BEAUCE-LA-ROMAINE	La Croix Babinet	AA	5, 6, 7, 8, 9, 10, 13 et 127

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment le dossier annexé à la demande d'autorisation d'exploiter, dont l'étude des dangers a été complétée les 1^{er} juillet et 12 octobre 2021, ainsi que le porter à connaissance joint à la demande du 20 juin 2022 de la SA PISSIER, concernant le basculement sous le régime de l'enregistrement de ses activités de stockage en vrac de céréales.

1.4 MISE À L'ARRÊT

1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-39-1 du Code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement ou tout texte ultérieur s'y substituant.

Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant procède notamment, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les modalités précisées au premier alinéa du présent article et aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement ou tout texte ultérieur s'y substituant.

1.4.2 Équipements abandonnés

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont conduites, le cas échéant.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

1.4.3 Vente de terrain

En cas de vente de terrain, la SA PISSIER est tenue d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Elle l'informe également, pour autant qu'elle les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

1.5.1 Prescriptions des actes antérieurs

Les articles 1.2 à 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-223-6 du 11 août 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté, à compter de sa notification.

1.5.2 Arrêtés ministériels

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 (silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou tout texte s'y substituant, applicables aux installations existantes suivant les conditions de leur entrée en vigueur, selon les modalités fixées en annexe III de ce même arrêté ministériel, à l'exception de celles des articles aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté, en son titre 2.

1.5.3 Aménagements des prescriptions générales

En référence à l'article R. 512-46-5 du Code de l'environnement, les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié, sont aménagées suivant les dispositions de l'article 2.1 du présent arrêté.

1.5.4 Renforcement des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles de l'article 2.2 du présent arrêté.

2 — PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012

2.1.1 Aménagements de l'article 5 « règles d'implantation »

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquide inflammable et de gaz inflammable liquéfié d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement sans être inférieure à 10 mètres.

Les silos sont séparés de toute autre installation présentant un risque d'incendie (tels que dépôts d'engrais, stockage de produits phytopharmaceutiques, etc.) par un espace libre de 10 mètres minimum ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120.

Les différentes parties des silos n°2 et 3 (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les cellules ouvertes et les galeries) sont implantées à une distance minimale de la limite du site de 1,5 fois leur hauteur telle que définie en annexe V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, avec un minimum de 25 mètres.

Les différentes parties du silo n°1 (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, le bâtiment abritant les cellules ouvertes et les galeries) sont implantées suivant le plan figurant en annexe 3 du porter à connaissance joint à la demande d'aménagement du 20 juin 2022, associée au basculement sous le régime de l'enregistrement.

Ces distances minimales d'éloignement sont comptées à partir des contours de la partie de silo concernée.

Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est situé dans les zones délimitées par ces distances minimales. Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès à l'intérieur de ces zones (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs permettent l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Les locaux administratifs sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise) et des tours de manutention d'au moins 10 mètres.

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, etc.) ne sont pas concernés par le respect de cette distance minimale d'éloignement.

La réduction des distances d'isolement associées au silo n°1 est conditionnée par la mise en œuvre des préconisations décrites en conclusion de l'étude simplifiée de dangers du 12 octobre 2021, à savoir le maintien :

- des mesures de protection prescrites à l'article 2.2.5 du présent arrêté ;
- d'une résistance du bâtiment de la société JM MAINTENANCE, propriétaire des installations exploitées par la SA PISSIER, aux effets de suppression compris entre 20 et 35 mbar, déterminée selon le guide BATISUR, conformément au dimensionnement des fixations du bardage rappelé au chapitre 7.2.4 de l'étude simplifiée de dangers susvisée. Les translucides de l'atelier de la société JM MAINTENANCE situés du côté de la tour de manutention devront être, en cas de renouvellement, remplacés par des tôles de bardages fixées selon le chapitre 7.2.4 précité.

Pour les terrains concernés par les périmètres des zones de surpressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans son étude de dangers en cas d'explosion dans les silos, ainsi que

pour les terrains concernés par les distances d'éloignement et d'isolement forfaitaires définies à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, la SA PISSIER s'assure que le propriétaire conserve la maîtrise foncière acquise à la date de notification du présent arrêté.
Les justificatifs relatifs à cette maîtrise foncière sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2.2.1 Dispositions constructives – Article 11

Dispositions constructives vis-à-vis du risque explosion.

A. Toute tour de manutention est équipée de surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 mbar, sur la totalité des surfaces donnant sur l'extérieur. Ces surfaces soufflables représentent au minimum 25 % des surfaces latérales de la tour de manutention et sont réparties uniformément sur la hauteur de la tour de manutention.

Aucune capacité de stockage ne se trouve dans la tour de manutention, à l'exception de boisseau(x) d'un volume unitaire inférieur à 450 m³ équipé(s) chacun d'une couverture uniquement constituée de surfaces soufflables débouchant vers l'extérieur ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 mbar, ou équipée d'un système d'éventage aux performances équivalentes débouchant vers l'extérieur.

B. Toute galerie sur-cellules est constituée uniquement de surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 mbar.

C. Toute fosse d'élévateurs dispose d'un plancher haut constitué uniquement de surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 mbar.

D. La toiture abritant une ou des cellules ouvertes est constituée uniquement en surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 mbar.

E. Les transporteurs équipant les galeries sous-cellules sont des transporteurs à chaîne.

F. Les chambres de sédimentation sont interdites.

La présence de chambres à poussières est interdite dans les silos.

G. Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise), à l'exception des silos ne disposant pas d'équipements de manutention des produits dans lesquels l'ensilage ou l'évacuation des produits nécessite l'usage ou la présence de véhicules dans les silos.

H. Les communications entre la tour de manutention et les galeries ou les espaces sur-cellules sont réduites au strict minimum.

2.2.2 Conception et aménagement des infrastructures – Article 12

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Accessibilité

L'installation est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie. Elle dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de la bande de roulement : minimum 4,00 mètres ;
- hauteur libre : minimum 3,50 mètres ;
- rayon intérieur de giration : minimum 11 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu ;
- résistance au poinçonnement : 100 kN, sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre ;
- pente inférieure : 15 %.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

À partir de chaque voie « engin » est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

2.2.3 Désenfumage – Article 13

Les galeries sur-cellules, les espaces sur-cellules, les tours de manutention et les cellules sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du silo à désenfumer, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées.

Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC). En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux.

Les amenées d'air n'entraînent pas de circulation d'air au sein des produits stockés. Elles sont aménagées sur une surface équivalente à la surface utile des exutoires.

La surface d'ouverture prise en compte pour l'amenée d'air se situe le plus bas possible, en dessous de la hauteur des surfaces prises en compte pour l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur.

Ces dispositifs sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de l'installation à désenfumer, soit sur ses deux côtés opposés présentant les plus grandes longueurs.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux tentes et structures gonflables ni aux cellules de stockage qui ne sont pas équipées d'un accès au personnel en phase de stockage.

2.2.4 Moyens d'intervention en cas de sinistre – Article 14

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Moyens de lutte incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du silo.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Ressource en eau

La ressource en eau incendie extérieure à l'établissement est assurée notamment par un poteau incendie (débit supérieur à 60 m³/h, sous 1 bar).

La défense extérieure contre l'incendie est complétée par une réserve aérienne d'eau incendie d'un volume minimal de 600 m³. Cette réserve est implantée à moins de 200 mètres du risque à défendre et :

- dispose d'une capacité en tout temps, permettant pendant 3 heures un débit unitaire de 60 m³/h,
- est facilement accessible, signalée ;
- dispose de 2 demi-raccords de 100 mm implantés à environ 70 cm du sol, compatibles avec ceux des services de secours et positionnés de manière à être facilement accessibles, en toutes circonstances ;
- est nettoyée périodiquement ;
- ne comporte pas de particules susceptibles d'endommager les pompes des engins incendie ainsi que les lances.

Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, moyens d'extinction, colonne sèche...) conformément aux référentiels en vigueur.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants, selon la fréquence minimale définie ci-dessous, sans être inférieure à celle préconisée par les fabricants :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Colonnes sèches	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

2.2.5 Mesures de protection contre le risque d'explosion – Article 21

En lieu et place des dispositions du point I de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

L'étude de danger identifie pour l'ensemble des silos les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos.

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

Dispositifs de découplage

Pour le silo n° 1, des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

Silo n°1			
Volume A	Volume B	Résistance	Nature du découplage
Tour de manutention (RDC)	Fosse élévateur	100 mbar	Plancher en tôles + trappe métalliques (ouverture vers la tour)
Fosse élévateur	Galerie de reprise	> 60 mbar	Porte + paroi métalliques (ouverture vers la fosse)
Tour de manutention	Ciel des cellules	100 mbar	Porte et paroi en bardage métallique (ouverture vers la tour)
Tour de manutention	Ciel du boisseau	-	Cantonnement de poussières
Tour de manutention	Fosse de réceptions /expéditions	100 mbar	Porte métallique et paroi en bardage métallique (ouverture vers la tour) + musoir du boisseau de chargement

Afin d'assurer le cantonnement de la galerie de reprise du silo n°1 avec les capacités de ce même silo, l'exploitant s'assure que toutes les trappes des capacités de stockages sont fermées, à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de ventilation. Ces dispositions sont reprises dans les consignes d'exploitation et un nettoyage régulier de la galerie doit également être réalisé.

Pour les silos n° 2 et 3, des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

Silos n°2 et 3			
Volume A	Volume B	Résistance	Nature du découplage
Tour de manutention (RDC)	Fosse d'élévateur	100 mbar	Plancher en tôles + trappes métalliques (ouverture vers la tour)
Tour de manutention	Ciel des cellules	100 mbar	Porte métallique et paroi en bardage métallique (ouverture vers la tour)

Les silos n°2 et 3 ne comportent pas de galerie de reprise.

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

- sont maintenues fermées en permanence, hors passage, au moyen de dispositifs mécaniques ;
- et sauf justification contraire, doivent s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la tour de manutention en s'ouvrant des galeries ou espaces sur ou sous cellules vers les tours de manutention.

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

Moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés

L'étude de danger identifie pour l'ensemble des silos les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes.

Pour le silo n° 1 des surfaces soufflables sont mises en place au niveau des volumes suivants :

Silo n°1		
Volumes	Surface minimale	Nature des surfaces
Tour de manutention	44,21 m ² / P _{stat} 10 mbar	Translucides en façade (44,2 m ²) – P _{rup} 10 mbar
		Toiture fibrociment (71,8 m ²) – P _{rup} 10 à 100 mbar
Bâtiment de stockage (ciel des cellules)	-	Translucides en toiture (177 m ²) – P _{rup} 10 mbar
		Toiture fibrociment (2 304 m ²) – P _{rup} 10 à 100 mbar
Fosse pied d'élévateur	4,25 m ² / P _{stat} 20 mbar	Plaques métalliques avec fixations fragilisées et ouverture vers la tour (4,25 m ²) – P _{stat} 20 mbar
Boisseau de chargement	-	Translucides en façade – P _{rup} 10 mbar
		Toiture fibrociment – P _{rup} 10 à 100 mbar
Galerie de reprise	9,5 m ² / P _{stat} 20 mbar	Ouverture à l'atmosphère au niveau des ventilateurs

Pour les silos n° 2 et 3, des surfaces soufflables sont mises en place au niveau des volumes suivants :

Silos n°2 et 3		
Volumes	Surface minimale	Nature des surfaces
Tour de manutention	-	Translucides en façade + ouverture permanente de 14 m ² – P _{rup} 10 mbar
		Toiture fibrociment – P _{rup} 10 à 100 mbar
Bâtiment de stockage (ciel des cellules)	88,4 m ² / P _{stat} 10 mbar	Translucides en toiture (125 m ²) – P _{rup} 10 mbar
		Toiture fibrociment (2 375 m ²) – P _{rup} 10 à 100 mbar

Mesures compensatoires en cas d'impossibilité technique

Le silo n° 1 dispose d'une aspiration aux points de jetés du grain et sources d'émission de poussières asservi sur le fonctionnement de la manutention (tête d'élévateur, transporteur de reprise à chaîne au point de chute dans l'élévateur, point de chute sur le tapis à bande d'ensilage) mise en route 2 minutes avant, et arrêtée 5 minutes après.

Les silos n° 2 et 3 comportent une aspiration aux points de jetés du grain et sources d'émission de poussières asservi sur le fonctionnement de la manutention (tête d'élévateur, point de chute sur le tapis à bande d'ensilage) mise en route 2 minutes avant, et arrêtée 5 minutes après.

Ces dispositions sont également reprises dans les consignes d'exploitation.

Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos, des cellules. Il établit une procédure qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles qui donnent lieu à un enregistrement. Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

3 — MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

3.2 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

3.3 PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera affiché à la mairie de BEAUCE-LA-ROMAINE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

3.4 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société PISSIER par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie en sera adressée :

- au maire de BEAUCE-LA-ROMAINE et peut y être consultée par les personnes intéressées,
- au Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- au Directeur de l'Agence régionale de santé de Centre Val-de-Loire ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

3.5 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de BEAUCE-LA-ROMAINE, le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **27 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante.

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS ;

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.